



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Commentaires et analyse de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre de la :

*Session de mobilisation sur le projet de loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations
Unies sur les Droits des Peuples Autochtones*

Présenté au :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

29 Octobre 2020

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

À propos de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Algonquins, les Attikameks, les Innus, les Eeyous, les Malécites, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des Premières Nations ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, les Affaires autochtones et du Nord Canada ont reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 45 ans, FAQ a contribué au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

Mise en contexte

L'ancien député Roméo Saganash avait déposé un projet de loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* à la Chambre des communes le 21 avril 2016. Ce projet de loi (C-262) a été adopté à l'unanimité par les députés fédéraux le 30 mai 2018. Toutefois, celui-ci a été abandonné le 11 juin 2019, n'ayant pas été adopté par le Sénat à la fin de la dernière session parlementaire avant les élections de 2019.

Le nouveau gouvernement Trudeau a promis de déposer un nouveau projet de loi d'ici la fin de l'année 2020. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet de législation, le Ministère de la Justice entreprend actuellement des séances d'engagement virtuel avec la société civile autochtone. FAQ a été invité à deux sessions, une d'information et une d'analyse, dans deux groupes de rencontre, soit avec le groupe des femmes autochtones tenues le vendredi 23 octobre et le jeudi 29 octobre, et avec le groupe de la région du Québec tenues le lundi 19 octobre et le jeudi 29 octobre.

Dans le cadre de ces sessions de mobilisation, FAQ a présenté son analyse du projet de loi et ses propositions et commentaires. Afin d'élaborer la position de FAQ sur le nouveau projet de loi sur la *Déclaration des Nations Unies*, le texte de la proposition législative a été analysé de façon comparative avec le Projet de Loi C-262.

Commentaire liminaire

Avant d'entrée dans le vif du sujet, FAQ croit important de mentionner que la démarche choisie par le gouvernement fédéral quant à ce qu'il appelle les « sessions de mobilisation » est insuffisante et précipitée. Elle ne nous permet pas de procéder à une consultation auprès de nos membres, conformément à notre méthode de travail. Pour FAQ, il a toujours été important de prendre le temps de consulter nos membres, en nous rendant dans les communautés pour écouter les femmes, pour prendre acte de leurs voix et leurs perspectives, avant de présenter une position sur quelques enjeux que ce soit. Ici, compte tenu des délais serrés avec lesquelles le gouvernement travaille, le laps de temps entre la réception du document et les séances de mobilisation est trop court pour entreprendre un réel processus de consultation auprès de nos membres, ce qui est déplorable. Nous allons néanmoins faire quelques suggestions de modification à la proposition législative présentée, afin de faire écho, dans la mesure du possible dans les circonstances, aux voix des femmes autochtones de partout au Québec.

Analyse

I- Préambule

À l'exception de quelques phrases qui ne sont pas exactement identiques, le préambule de la nouvelle proposition législative reprend l'intégralité du préambule du Projet de loi C-262.

Propositions :

Selon FAQ, il serait important de mentionner explicitement le respect de la dignité humaine en l'intégrant comme suit dans l'alinéa suivant :

Attendu :

(...)

*« que le Canada doit rejeter toute forme de colonialisme à l'égard des peuples autochtones et adopter un modèle contemporain fondé sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne et de la **dignité humaine** »*

Il semble également primordial d'ajouter les trois paragraphes suivants, pour mettre une emphase particulièrement sur la réalité des femmes autochtones ainsi que pour insister sur l'importance de l'autodétermination et du consentement préalable :

Attendu :

(...)

que, dans les Appels à la justice de son rapport final, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande à tous les gouvernement de mettre en œuvre immédiatement, avec l'entière participation des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones, et de respecter pleinement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

que les femmes et filles autochtones subissent une forme particulière de discrimination en raison de leur sexe et/ou de leur genre, laquelle s'ajoute à la discrimination subie en raison de leur appartenance à une Nation autochtone;

(...)

qu'il est nécessaire, pour parvenir à la réconciliation, de respecter l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale des Autochtones et de veiller à l'obtention d'un consentement libre, préalable et éclairé des Autochtones dans tout processus décisionnel affectant leurs droits et intérêts;

II- Article 2 : Interprétation

La nouvelle proposition législative comporte ici un nouvel alinéa précisant que la définition de « peuples autochtones du Canada » en se référant au paragraphe 35(2) de la *Loi Constitutionnelle de 1982* (« dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada »). Cet ajout semble aller de soi.

III- Article 4 : Compatibilité

Cet article reprend tel quel l'article 3 du Projet de Loi C-262.

Proposition :

Selon FAQ, il serait pertinent d'ajouter un deuxième paragraphe qui se lirait comme suit :

4(2) Afin d'assurer la compatibilité de l'ensemble des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le gouvernement du Canada met sur pied un organisme voué à analyser, réviser, amender et harmoniser chaque loi aux principes, valeurs et droits énoncés dans la Déclaration, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones

IV- Article 5

Cet article reprend tel quel l'article 3 du Projet de Loi C-262.

Proposition :

Il serait pertinent d'ajouter un deuxième paragraphe qui se lirait comme suit afin d'assurer que les femmes autochtones, particulièrement les organisations régionales qui travaillent directement avec les femmes dans les communautés et en milieux urbains, soient au cœur du processus de mise en œuvre de la DNUDPA:

5(2) Afin d'assurer l'élaboration d'un plan d'action national inclusif et de garantir une mise en œuvre à l'image de la pluralité des peuples autochtones et apte à répondre à l'épidémie de violence envers les femmes et les filles autochtones, le gouvernement du Canada accorde une place de premier plan aux femmes autochtones dans tous travaux visant l'harmonisation des lois fédérales aux principes, valeurs et droits énoncés dans la Déclaration, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones

V- Article 6 : Rapport au Parlement

Cet article est énoncé différemment mais reprend l'essence de l'article 6 du Projet de loi C-262.

Proposition :

Selon FAQ, il est important d'ajouter un deuxième paragraphe qui se lirait comme suit pour assurer que l'information se rend à tous les acteurs autochtones :

6(2) Le rapport annuel au parlement mentionné au paragraphe 6(1) est diffusé simultanément auprès des gouvernements, organisations de femmes et autres acteurs de la société civile autochtones.

NOUS VOULONS VOUS REMERCIER DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ À NOS RECOMMANDATIONS, LE TOUT DANS UN ESPRIT D'ASSURER LA SÉCURITÉ DE NOS FILLES ET NOS FEMMES.

Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk

Merci, Thank you!